

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens

ENTRE

Le collège Saint Joseph en Val d'Ay, établissement d'enseignement secondaire dont le siège est situé 185 chemin du couvent, à SATILLIEU

Représenté par son Directeur Monsieur Bruno RODRIGUEZ,

ET

Le syndicat mixte « Conservatoire Ardèche Musique et Danse » (AMD) dont le siège est situé Maison de Bésignoles, 2 Route des Mines, à PRIVAS

Représenté par son Président, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le vote du conseil d'administration du collège en date du 4 juillet 2022. La classe à horaires aménagés musique a été créée au collège à l'initiative du collège en septembre 2022.

### **Article 1 : Objet**

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire.

Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera cette double finalité d'un enseignement général et artistique concomitant.

Sur l'année scolaire 2022-2023, la CHAM accueille 10 élèves de classes de 6<sup>ème</sup>.

## Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures est réunie.

Elle comprend:

- le Directeur du collège ou son représentant,
- le responsable de la structure musicale concernée ou son représentant
- le professeur d'éducation musicale du collège

2.2 La commission fait une proposition qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève, son niveau en musique, mais aussi et pour une part importante, son projet personnel et sa motivation.

## Article 3 : Moyens

3.1 Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant les horaires définis en concertation avec les structures partenaires.

3.2 Les élèves inscrits dans cette formation ne pourront suivre en parallèle les autres options de la classe de sixième.

## Article 4 : Répartition des horaires, contenus d'enseignement

L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale.

Le projet mobilise 4h hebdomadaire réparti comme suit :

Le **professeur d'éducation musicale du collège** assure **deux heures** d'enseignements hebdomadaires sur le volume global affecté à ce dispositif. Une heure est consacrée à **l'éducation musicale** et une heure à la **pratique chorale**.

Un **professeur de Formation musicale** intervient pour une heure hebdomadaire.

Un **professeur d'enseignements artistiques** en percussions est affecté au projet pour 30 minutes d'intervention hebdomadaire sur la **pratique d'ensemble**.

Un **professeur d'enseignements artistiques** intervient pour 30 minutes en **pratique instrumentale**.

## Article 5 : Evaluation de l'élève

5.1 Celle-ci est inscrite dans le projet d'établissement. La concertation entre les deux parties intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

5.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale. Un

bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

5.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre.

5.4 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Directeur prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et des structures musicales. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

## **Article 6 : Partenariat**

6.1 Le collège et AMD établissent en concertation l'emploi du temps des élèves qui mentionne la répartition horaire des enseignements. Le responsable de la structure musicale ou leur représentant est associé à l'équipe pédagogique pour participer au conseil de classe de fin de trimestre. Des réunions de concertation, d'échange et de suivi du projet sont organisées régulièrement entre les partenaires. Les établissements partenaires effectueront en fin d'année scolaire une évaluation du dispositif.

6.2 Les établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

6.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant peut être invité à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.4 Le Directeur du collège ou son représentant peut être invité à titre consultatif au conseil d'établissement de la structure musicale ainsi qu'aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.5 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les trois établissements ainsi qu'aux réunions concernant les CHAM.

## **Article 7 : Engagement des cosignataires et participation financière réciproque**

Le collège mobilise son professeur d'éducation musicale pour deux heures sur l'éducation musicale et la pratique chorale, et un professeur de formation musicale pour une heure. Le collège prend à sa charge le salaire de ce dernier.

AMD prend en charge le salaire de deux professeurs intervenant pour 30 minutes sur la pratique d'ensemble et 30 minutes sur de la pratique instrumentale.

AMD accueille les élèves au sein de l'antenne de Satillieu.

### **Article 8 : Discipline**

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de l'établissement qui mentionnent l'existence de ce partenariat, sous peine des sanctions habituelles. Cela comprend le règlement du collège et le règlement de fonctionnement de la classe CHAM, règlements votés en CA du collège le 4 juillet 2022.

Le règlement intérieur du collège s'applique aux élèves pendant les cours assurés par les professeurs d'AMD.

En cas d'absence des professeurs d'AMD, ces derniers en informent le collège et leurs structures musicales. Les élèves sont pris dès lors en charge par le collège.

### **Article 9 : Evaluation du dispositif**

L'évaluation est régulière. Elle est menée d'une part et chaque année par les établissements partenaires. Un groupe de suivi sera constitué. Il comprend :

- le Directeur du collège,
- les enseignants en charge des activités musicales,
- le responsable d'AMD ou son représentant,

Il sera convoqué par le collège.

### **Article 10 : Entrée en vigueur et reconduction**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour l'année scolaire 2022/2023. Elle ne pourra pas être reconduite par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à le .

Pour le Collège Saint Joseph en Val d'Ay,

Le Directeur,

Bruno Rodriguez

Pour le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse,

Le Président

Marc-Antoine QUENETTE